- **94.** Lorsque le membre ou le cabinet d'expert-comptable reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
- **95.** Un membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit joindre l'avertissement suivant: «Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur».

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

- **96.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30).
- **97.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28266

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le «Code de déontologie des technologues en radiologie».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, le règlement proposé remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.9).

Selon l'Ordre, ce règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le public, des obligations spécifiques de mise à jour de leurs connaissances par les technologues en radiologie et de mise en pratique des nouvelles connaissances reliées au domaine d'exercice de la profession. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un technologue en radiologie ainsi que des règles concernant l'accessibilité du client à son dossier et les droits de ce dernier d'obtenir la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui y sont contenus.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les technologues en radiologie. Le règlement proposé n'aurait, par ailleurs, selon l'Ordre, aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Cromp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, aux numéros de téléphone: (514) 351-0052 ou 1-800-361-8759 ou au numéro de télécopieur (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président del'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des technologues en radiologie

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologue en radiologie doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce. À cette fin, il doit assurer la mise à jour de ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

- **2.** Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.
- **3.** Le technologue en radiologie doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'USAGER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **4.** Le technologue en radiologie doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et selon les données actuelles de la science.
- **5.** Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.
- **6.** Le technologue en radiologie doit reconnaître en tout temps le droit de l'usager de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.
- **7.** Le technologue en radiologie doit chercher à établir une relation de confiance avec l'usager et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.
- **8.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.
- **9.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de l'usager sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de l'usager.

SECTION II

INTÉGRITÉ

- **10.** Le technologue en radiologie doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.
- **II.** Le technologue en radiologie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence

ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Ordre. Si le bien de l'usager l'exige, il doit diriger ce dernier vers un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

12. Le technologue en radiologie doit chercher à avoir une connaissance complète des faits si un usager ou un autre professionnel lui demande un avis ou un conseil dans l'exercice de sa profession.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- **13.** Le technologue en radiologie doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser l'usager du moment où il sera disponible.
- **14.** Le technologue en radiologie doit fournir à l'usager les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
- **15.** Le technologue en radiologie doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que des usagers lui demandent des informations.
- **16.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un usager, le technologue en radiologie doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à l'usager.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

17. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

SECTION V

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

- **18.** Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de l'usager.
- **19.** Le technologue en radiologie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de l'usager.

- **20.** Le technologue en radiologie doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.
- **21.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre. Il ne peut partager ses honoraires avec un membre de l'Ordre que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
- **22.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

- **23.** Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel.
- **24.** Le technologue en radiologie ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de l'usager ou lorsque la loi l'ordonne.
- **25.** Le technologue en radiologie qui demande à un usager de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer que l'usager en connaît les raisons et l'utilisation qui en sera faite.
- **26.** Le technologue en radiologie ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige.
- **27.** Le technologue en radiologie doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un usager et des services qui lui sont rendus.
- **28.** Le technologue en radiologie ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un usager ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII

ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

29. Le technologue en radiologie doit permettre à l'usager de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet

et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le technologue en radiologie peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour l'usager ou pour un tiers.

Lorsque les services du technologue en radiologie sont requis sur ordonnance rendue par un membre d'un autre ordre professionnel, le technologue en radiologie ne peut permettre à l'usager concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet, ou d'en obtenir copie, sans l'autorisation du professionnel qui a ainsi requis ses services. Un refus d'accès de la part de cet autre professionnel libère le technologue en radiologie de ses obligations relatives à l'accessibilité au dossier.

30. Sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation du professionnel ayant requis les services du technologue en radiologie, celui-ci doit permettre à l'usager de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à l'usager de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Un refus de rectification de la part du professionnel ayant requis les services du technologue en radiologie libère ce dernier de ses obligations relatives à la rectification du dossier.

- **31.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du demandeur. Le technologue en radiologie qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.
- **32.** Le technologue en radiologie qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au demandeur une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Le demandeur peut exiger que le technologue en radiologie transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué. **33.** Le technologue en radiologie qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au demandeur d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- **34.** Le technologue en radiologie doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.
- **35.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Le technologue en radiologie doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
 - 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;
 - 3° la difficulté et l'importance des services;
- 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.
- **36.** Le technologue en radiologie doit fournir à l'usager toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- **37.** Le technologue en radiologie doit prévenir l'usager du coût approximatif de ses services.
- **38.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec l'usager, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.
- **39.** Le technologue en radiologie ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé l'usager. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- **40.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue en radiologie doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- **41.** Le technologue en radiologie qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

ACTES DÉROGATOIRES

- **42.** Outre les actes mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession de technologue en radiologie le fait:
- 1° d'exercer sa profession dans un état d'intoxication ou dans tout état physique ou mental susceptible de compromettre la qualité de ses services;
- 2° de falsifier un examen ou un traitement de quelque manière que ce soit;
- 3° de tolérer ou de favoriser l'exercice illégal de la profession, notamment en collaborant avec toute personne exerçant la profession sans détenir de permis à cette fin;
- 4° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne exerce illégalement la profession de technologue en radiologie;
- 5° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- 6° d'exiger, d'offrir, de promettre, d'accepter ou de convenir d'accepter une somme d'argent ou quelque avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre.
- **43.** Le technologue en radiologie doit rapporter à l'Ordre tout acte dérogatoire dont il a connaissance.

SECTION II

RELATIONS AVEC L'ORDRE, LES CONFRÈRES ET LES AUTRES PROFESSIONNELS

- **44.** Le technologue en radiologie à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, ou à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.
- **45.** Le technologue en radiologie doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, du syndic-adjoint ou d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection

professionnelle. Il ne doit pas se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

- **46.** Le technologue en radiologie ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre de l'Ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne.
- **47.** Le technologue en radiologie consulté par un membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.
- **48.** Le technologue en radiologie appelé à collaborer avec un membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit préserver son autonomie professionnelle. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de la profession.

SECTION III

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

49. Le technologue en radiologie doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la profession, notamment en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

CHAPITRE IV

CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

- **50.** Le technologue en radiologie ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.
- **51.** Le technologue en radiologie ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.
- **52.** Le technologue en radiologie ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise une autre personne.
- **53.** Toute publicité doit indiquer le nom et le titre professionnel du technologue en radiologie.

- **54.** Le technologue en radiologie ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à exploiter ou à abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.
- **55.** Le technologue en radiologie doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 2 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.
- **56.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique. Le technologue en radiologie qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
- **57.** Lorsqu'il utilise le logo de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le technologue en radiologie doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:
- «Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci.».
- **58.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.9).
- **59.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28267